

ARTICLE 7

1. Les fonctions de la Commission nord-américaine en ce qui concerne sa zone sont les suivantes :

- a) elle constitue une instance pour la consultation et la coopération entre les membres :
 - i) sur les questions liées à la plus grande réduction possible des captures, dans la zone de juridiction de pêche d'un membre, de saumon originaire des cours d'eau d'une autre Partie, et
 - ii) dans les cas où les activités entreprises ou envisagées par un membre ont une incidence sur le saumon originaire des cours d'eau de l'autre membre, en raison notamment d'interactions biologiques;
- b) elle propose des mesures de réglementation pour les pêcheries de saumon qui relèvent de la juridiction d'un membre et qui capturent des quantités de saumon qui sont importantes pour l'autre membre dans les cours d'eau duquel ce saumon trouve son origine, dans le but de réduire le plus possible ces captures;
- c) elle propose des mesures de réglementation pour les pêcheries de saumon qui relèvent de la juridiction d'un membre et qui capturent des quantités de saumon qui sont importantes pour une autre Partie dans les cours d'eau de laquelle ce saumon trouve son origine; et
- d) elle fait des recommandations au Conseil au sujet de projets de recherche scientifique.

2. Chaque membre prend, en ce qui concerne ses navires et sa zone de juridiction de pêche, les mesures nécessaires pour réduire le plus possible les prises accessoires de saumon originaire des cours d'eau de l'autre membre.

3. Les structures de la pêche du saumon dans la zone de la Commission nord-américaine ne seront pas modifiées d'une manière se traduisant par le démarrage d'activités de pêche ou l'accroissement des captures en ce qui concerne le saumon originaire des cours d'eau d'une autre Partie, sauf consentement de celle-ci.

ARTICLE 8

Les fonctions de la Commission du Groenland occidental et de la Commission de l'Atlantique du Nord-Est en ce qui concerne leur zone respective sont les suivantes :

- a) elles constituent une instance pour la consultation et la coopération entre les membres en vue de la conservation, de la restauration, de l'accroissement et de la gestion rationnelle des stocks de saumon faisant l'objet de la présente Convention;